

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2004

modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande

[notifiée sous le numéro C(2004) 4563]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/857/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 16 en liaison avec son article 21 bis, paragraphe 1, premier tiret,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, point a) et paragraphe 3, point a),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/222/CE de la Commission⁽⁴⁾ établit la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de produits à base de viande est autorisée.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 445/2004 (JO L 72 du 11.3.2004, p. 60).

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/245/CE (JO L 77 du 13.3.2004, p. 62).

(2) Pour garantir la transparence et l'harmonisation des codes pour certains régimes de traitement figurant dans les tableaux des parties II et III de l'annexe de la décision 97/222/CE, il est nécessaire de modifier et de clarifier certaines notes de bas de pages avec une référence à l'origine et à la provenance des viandes fraîches.

(3) La description des territoires régionalisés figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 97/222/CE comporte des références à la législation qui sont dépassées et qui ont été abrogées et remplacées par de nouveaux actes. Il est donc nécessaire d'actualiser ces références. Les codes correspondants des territoires et des régimes de traitement figurant dans la partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE doivent également être actualisés en conséquence.

(4) Dès lors, les parties I, II et IV de l'annexe de la décision 97/222/CE doivent être modifiées en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/222/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1) la partie I de l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision;

2) la partie II de l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision;

3) la partie IV de l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe III de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 23 décembre 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2004.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

«Description des territoires régionalisés définis pour les pays figurant dans les parties II et III

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR		Ensemble du pays
	AR-1	1/2004	L'ensemble du pays, à l'exception des provinces de Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
	AR-2	1/2004	Les provinces de Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
Bulgarie	BG		Ensemble du pays
	BG-1	—	Description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (dans sa dernière version modifiée)
	BG-2	—	Description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (dans sa dernière version modifiée)
Brésil	BR		Ensemble du pays
	BR-1	—	Description figurant à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission ⁽²⁾ (dans sa dernière version modifiée)
Serbie-et-Monténégro	CS		Ensemble du pays conformément à la description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (dans sa dernière version modifiée)
Malaisie	MY		Ensemble du pays
	MY-1	95/1	La Malaisie péninsulaire uniquement

⁽¹⁾ JO L 146 du 14.6.1976, p. 15.⁽²⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.»

ANNEXE II
«PARTIE II
Pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongué d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongué d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et leporidés d'élevage	Gibier biongué (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des leporidés)
AR	Argentine AR	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-1 (1)	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-2 (1)	A (2)	A (2)	C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
AU	Australie	A	A	A	A	D	A	A	A	XXX	A	D	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	D	A	A	D	XXX	A	D	XXX
	Bulgarie BG-2	D	D	D	A	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
BH	Bahreïn	B	B	B	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	A	XXX
BW	Botswana	B	B	B	B	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
BY	Belarus	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bionguilé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	XXX	A	A	XXX
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
CO	Colombie	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
CS	Serbie et Monténégro	A	A	D	A	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
ET	Éthiopie	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
GL	Groenland	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	XXX	A	A	XXX
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
IN	Inde	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
IS	Islande	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
KE	Kenya	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
KR	Corée (Rép. de)	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
MA	Maroc	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bionguilé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (?)	A	A	B	A	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MU	Maurice	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
MY	Malaisie MY	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Malaisie MY-1	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	XXX
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
PY	Paraguay	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	XXX	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
SZ	Swaziland	B	B	B	B	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TR	Turquie	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
UA	Ukraine	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bionguilé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
ZA	Afrique du Sud ⁽¹⁾	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	XXX
ZW	Zimbabwe ⁽¹⁾	C	C	B	A	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX

⁽¹⁾ Voir la partie III de la présente annexe pour les exigences minimales de traitement applicables aux produits pasteurisés à base de viandes et de lamères de viande séchée.

⁽²⁾ Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1^{er} mars 2002.

⁽³⁾ Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire ne préjugant pas de la dénomination définitive du pays, qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies.

XXX: Les produits à base de viandes contenant des viandes de ces espèces ne sont pas autorisés.»

ANNEXE III

«PARTIE IV

Interprétation des codes utilisés dans les tableaux des parties II et III*Régime de traitement non spécifique*

A = Aucune température minimale spécifiée ou aucun autre traitement n'est établi à des fins sanitaires pour le produit à base de viande. Cependant il doit avoir subi un traitement tel que sa surface tranchée fait apparaître qu'il n'a plus les caractéristiques d'une viande fraîche et la viande fraîche utilisée doit également satisfaire aux règles de police sanitaire applicables aux exportations de viandes fraîches vers la Communauté européenne.

Régimes de traitement spécifique — par ordre de rigueur décroissant:

B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_0 de 3 au minimum.

C = A Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication du produit à base de viande.

D = A Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication des produits à base de viande, ou pour le jambon cru, un traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de 9 mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

F = A Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.»
